

*Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/009/KM/JL/2009 du 13 juillet 2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Kisangani - Beni**

*Le Ministre chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;*

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER ».

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n°71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les Attributions des Ministères;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central;

Vu l'Arrêté interministériel no09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n°CAB/FINANCES/DTS/ 2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et n°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montant et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13, 14, 15,16 et 17 ;

Attendu que les tronçons routiers sur l'axe Kisangani - Beni viennent d'être réhabilités;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe;

Vu la nécessité et l'urgence;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Kisangani - Beni sur les tronçons Kisangani - Bafwasende, Bafwasende - Niania, Niania-Mambasa, Mambasa - Komanda, Komanda - Bunia et Komanda - Beni.

**Article 2 :**

Les taux des droits de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Sont exemptés du paiement des droits de péage:

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. les véhicules faisant des corbillards;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la Police Nationale;

5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée;
6. les véhicules officiels;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

**Article 4:**

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

**Article 5 :**

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à L'Arrêté ministériel N° CAB/MIN-ITPR/ 009 IKM/JL/2009

Taux des droits de péage sur l'axe Kisangani –Bafwasende – Mambasa-Komanda –Bunia –Komanda - Beni en Francs congolais

N°	Catégorie des véhicules	Essieu	Trajet	Tronçons					
				Kisangani Bafwasende	Bafwasende Niania	Niania Mambasa	Mambasa Komanda	Komanda Bunia	Komanda Beni
				260 km	80 Km	145,5 km	94 km	79 km	26 km
1	Voiture		A	1 600,00	400,00	800,00	608,00	512,00	160,00
			R	1 600,00	400,00	800,00	608,00	512,00	160,00
2	Pick Up		A	3 200,00	896,00	1 600,00	1 216,00	800,00	320,00
			R	3 200,00	896,00	1 600,00	1 216,00	800,00	320,00
3	Bus de 20 à 30 places		A	4 000,00	1 280,00	2 400,00	1 600,00	1 280,00	400,00
			R	4 000,00	1 280,00	2 400,00	1 600,00	1 280,00	400,00
4	Bus de 30 places et plus		A	5 600,00	1 600,00	4 800,00	2 000,00	1 600,00	560,00
			R	5 600,00	1 600,00	4 800,00	2 000,00	1 600,00	560,00
5	Camion poids Lourds	2	A	16 800,00	4 800,00	9 600,00	6 400,00	4 800,00	1 600,00
			R	16 800,00	4 800,00	9 600,00	6 400,00	4 800,00	1 600,00
6	Camion Poids Lourds	3	A	24 800,00	8 000,00	14 400,00	9 120,00	8 000,00	2 400,00
			R	24 800,00	8 000,00	14 400,00	9 120,00	8 000,00	2 400,00
7	Camion Poids lourds	4 et +	A	41 600,00	12 800,00	24 000,00	15 200,00	12 800,00	4 000,00
			R	41 600,00	12 800,00	24 000,00	15 200,00	12 800,00	4 000,00

1 USD/800 FC

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

*Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/010/KM/JL/2009 du 13 juillet 2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Uvira et sur les tronçons routiers Bukavu - Pont Ruzizi I et II**

*Le Ministre chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;*

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n°71/078 du 26 mars 1971 portant Classification des Routes en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les Attributions des Ministres;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central;

Vu l'Arrêté Interministériel n°09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et n°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montant et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13,14,15,16 et 17;

Attendu qu'un péage de fait existe sur la traversée du poste frontalier pont Ruzizi I et II ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe;

Vu la nécessité et l'urgence;

## A R R E T E :

### Article 1 :

Il est institué un droit de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Bukavu - Uvira et sur le tronçon Bukavu pont Ruzizi I et II.

### Article 2 :

Les taux des droits de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

### Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage:

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. les véhicules faisant des corbillards;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la police Nationale;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée;
6. les véhicules officiels;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

### Article 4:

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

### Article 5:

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/010/KM/JL/2009

Taux des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Uvira et sur les tronçons routiers Bukavu Ruzizi I et II Francs congolais

N°	Catégorie des véhicules	Essieu	Trajet	Tronçon Bukavu-Uvira	Pont Ruzizi I et II
1	Voiture		A	3 200,00	
			R	3 200,00	
2	Pick Up et jeep 4 x4		A	4 800,00	
			R	4 800,00	
3	Bus de 20 à 30 places		A	8 000,00	
			R	8 000,00	
4	Bus de plus de 30 places		A	12 000,00	
			R	12 000,00	
5	Poids lourd	2	A	20 000,00	
			R	20 000,00	
6	Poids lourd	3	A	24 000,00	
			R	24 000,00	
7	Poids lourd immatriculation nationale	4 et +	A	0,00	40 000,00
			R	0,00	40 000,00
8	Poids lourd immatriculation étrangère	4 et +	A	0,00	80 000,00
			R	0,00	80 000,00

1 USD/800 FC

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

*Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,,*

**Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/PTT/2009 du 03 juillet 2009 modifiant et complétant les Arrêtés ministériels n° 002/CAB/MIN/PTT/2008 du 07 mars 2008 et n° 010/CAB/MIN/PTT/2008 du 04 août 2008 portant nomination des membres de la cellule chargée de Nouvelles Technologies de l'Information et de Communications, NTIC, en sigle**

*Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera B point 20 ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/PTT/2007 du 20 août 2007 portant création de la cellule technique chargée de Nouvelles Technologies de l'Information et de Communications, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Considérant la dérogation accordée par la lettre n° RDC/GC/PM/212/2009 du 04 février 2009 du Premier Ministre ;

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Membre de la Sous-Cellule technique, en remplacement de Monsieur Jean Willy Baruti Famba Ebay, Monsieur David Mewa Mwanga.